



FAL/12-WP/114
31/3/04

DIVISION DE FACILITATION (FAL) — DOUZIÈME SESSION

Le Caire (Égypte), 22 mars – 2 avril 2004

**RAPPORT DU COMITÉ 2 À LA PLÉNIÈRE SUR
LE POINT 2.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

(3 pages)

G:\FAL.12\FAL.12.wp.114.YCR2_2.fr\FAL.12.wp.114.YCR2_2.fr.doc

Point 2 : Facilitation et sûreté des documents de voyage et formalités de contrôle aux frontières**2.2 : Biométrie**

2.2.1 Le Secrétariat présente, dans la note WP/4, un compte rendu sommaire des travaux entrepris par l'OACI depuis 1997, par l'intermédiaire du Groupe consultatif technique sur les documents de voyage lisibles à la machine (TAG-MRTD), visant à établir des spécifications pour l'intégration de fonctions biométriques dans les documents de voyage lisibles à la machine, travaux qui ont abouti à une recommandation en quatre parties, que le Comité du transport aérien a adoptée en mai 2003 et qui est actuellement connue sous le nom de «Plan directeur de l'OACI». La note soumet à l'examen de la Division une nouvelle pratique recommandée et trois nouvelles normes fondées sur le plan directeur.

2.2.2 Le président du Groupe de travail des technologies nouvelles du TAG-MRTD apporte d'autres précisions en présentant un aperçu des rapports techniques qui ont été rédigés afin de fournir aux États des directives préliminaires sur la sélection de technologies biométriques compatibles, sur le stockage de données dans un circuit intégré (puce) sans contact et sur la protection des données par une infrastructure à clé publique (PKI) modifiée.

2.2.3 L'IATA présente la note WP/87, qui contient un aperçu des objectifs et des progrès réalisés dans le projet «Simplification des voyages pour les passagers».

2.2.4 Dans la note WP/66, les États-Unis décrivent leurs activités législatives et techniques relatives aux applications biométriques dans les documents de voyage. Ils invitent les États membres à participer aux travaux du Groupe TAG-MRTD et à solliciter une assistance régionale ou internationale pour tout problème logistique ou opérationnel qu'ils pourraient avoir avec les systèmes de passeports lisibles à la machine. Concernant la disposition législative voulant que les États participant au programme de dispense de visa commencent à émettre des passeports intégrant des applications biométriques d'ici octobre 2004, les États-Unis annoncent que la date butoir sera sans doute repoussée, peut-être même de deux ans.

2.2.5 Dans la note WP/63, les États-Unis rendent compte des résultats de leurs recherches sur les incidences du vieillissement sur les systèmes de reconnaissance faciale.

2.2.6 Dans la note WP/83, le Conseil international des aéroports (ACI) apporte son soutien aux travaux de l'OACI, aux nouvelles SARP proposées sur l'adoption de la biométrie et sur le plan directeur de l'OACI; il y annonce également l'établissement d'un groupe de travail sur la biométrie, chargé d'étudier l'application des technologies biométriques pour la confirmation d'identité et le contrôle d'accès aux zones à accès réglementé/interdit aux aéroports. L'ACI recommande d'inviter instamment les États membres à commencer à mettre en œuvre les systèmes de lecture automatique des documents de voyage et de contrôle biométrique aux aéroports internationaux.

2.2.7 Ayant examiné les propositions du Secrétariat, la Division exprime sa satisfaction des travaux réalisés sur les nouvelles spécifications relatives aux applications biométriques et demande à l'OACI de faire traduire les rapports techniques et les textes affichés sur son site web, afin de permettre à tous les pays d'appliquer les nouvelles mesures. Quelques réserves et préoccupations sont exprimées concernant la nature évolutive des technologies visées, le nombre limité des fournisseurs de la technologie et la situation des brevets, la compatibilité des niveaux d'importance accordés aux divers identificateurs biométriques (visage, empreintes digitales, iris) et l'absence de données précises sur les coûts de la mise en œuvre des nouvelles spécifications. La nécessité d'apporter aux États en développement une assistance technique pour la mise en place des nouveaux systèmes et leur entretien a également été reconnue. Par ailleurs, de nombreuses délégations appuient l'adoption de

nouvelles mesures destinées à renforcer la sûreté et à protéger l'intégrité des passeports. Dans l'évaluation du coût de telles mesures, il conviendrait, est-il indiqué, de tenir compte des coûts découlant actuellement de la fraude de documents et des problèmes connexes.

2.2.8 La Division reconnaît de façon générale l'importance d'assurer l'interopérabilité, mais le consensus est qu'il serait prématuré d'adopter pour l'Annexe 9 des normes visant des fonctions et des technologies biométriques particulières. Une pratique recommandée serait acceptable.

2.2.9 Après de longs débats, la Division adopte la recommandation ci-après, qui amplifie la pratique recommandée 3.9 proposée par le Secrétariat avec des textes d'information relatifs à la sélection de certaines technologies biométriques et à leur stockage dans un circuit intégré sans contact.

Recommandation A/XX —

Adopter la nouvelle pratique recommandée ci-après :

3.9 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les États contractants incorporent des données biométriques dans leurs passeports, visas et autres documents de voyage officiels lisibles à la machine, en recourant à une ou à plusieurs technologies de stockage de données facultatives en supplément à la zone de lecture automatique, comme il est indiqué dans le Doc 9303 — Documents de voyage lisibles à la machine. Les données obligatoires stockées dans le microcircuit intégré sont les mêmes que celles qui sont imprimées sur la page des données, c'est-à-dire les données contenues dans la zone de lecture automatique plus l'image photographique numérisée. L'image (les images) d'empreintes digitales et/ou l'image (les images) d'iris constituent des éléments biométriques optionnels pour les États contractants qui souhaitent compléter l'image faciale par un autre identificateur biométrique dans le passeport. Les États contractants qui incorporent des données biométriques dans leurs passeports lisibles à la machine les emmagasinent dans un circuit intégré sans contact, conformément aux spécifications de l'ISO/IEC 14443, programmé selon la structure de données logiques prescrite par l'OACI.*

2.2.10 La Division prend note également des documents suivants : IP/18 soumis par la République de Corée sur l'Association KBA (Korea Biometrics Association), IP/24 soumis par la France sur l'application de techniques biométriques aux aéroports français, et IP/2 soumis par la CEAC sur la biométrie.